

24 June 1566.

Cyprie

Madame



Jay veu les tres de v<sup>re</sup> Alti. par lesquelles elle mesist ensemble  
a ceux du conseil de mon gouvernement l'intention de sa mati<sup>re</sup> sur  
trois points me commandant bien expressément de faire exécuter  
chascun d'iceux par toutes les places de mon<sup>seigneur</sup> gouvernement

Et combien madame que may est requis d'advis en chose de  
si gran port et consequence tantfois comme loial serviteur et  
vassal de sa mati<sup>re</sup> esmen d'ung zele desirieux a satisfaire au  
deu de mon estat et seruem<sup>ent</sup> may se en laisser en dire  
mon opinion librement et franchement aimant mieulx attendre  
le hazard d'auoir pour le present mauvais gre pour mes  
advertissemens et reprimans francs que par ma continence et silence  
apres l'esclandre et desolation du pais estre noté et blasme  
de infidelite de negligent et nontravailant gouverneur

Premierement quant a l'exécution des concils oires que au contem-  
pement il y auoit quelque malcontentement et murmuration tantfois  
ven qu'on y ait depuis adionistes un<sup>es</sup> légères réservations  
Je croy que en cest endroit y l'aura<sup>t</sup> peu de difficultés et  
quant a la reformation des prestres et autres ordonances  
ecclesiastiques n'estant chose de ma vocation Je la remet<sup>s</sup>  
a ceux qui en ont la charge et ou il serat de besoigne  
satisfieray au commandement de sa mati<sup>re</sup>.

Quant au second point contenant que les gouverneurs conseillers  
et autres officiers deuoient a tout leur penser fauoriser  
aux inquisiteurs et les maintenir en autorité que de  
droit divin et humain leur appartient et dont il<sup>s</sup>  
auroient use jusques a maintenant

Vr̄e Alti. peut avoir souvenance de ce que les plaintes  
oppositions et difficultes esmeus par tout le pais  
de pardeca a l'entrevoir de l'establissement des enesques  
nont este pour autre regard que de peur que  
sous ce pretexte l'on pasciat introduire quelque  
forme d'inqvisition tant est non seulement  
l'execution mais aussi le nom odieux et desagreable

Outre ce peut seavoir vr̄e Alti. et est cler  
et notoire a la plus part des subiects et gens  
de bien de pardeca que sa mat̄ imperiale  
et celle de la Roynie Marie ont par plusieurs  
fois assuree les inhabitants tant de Bourges  
que par escrit que lach inqvisition ne se  
introduiroit en ce pais bas ains seroit le  
mesme pais maintenu et regle comme ils sont  
ancienete au paravant / voire sa mat̄ mesmes  
pour oster ceste impression ausd̄ inhabitants  
a fait souventesfois semblable assurance.

Les assurances et promesse susd̄ madame ont infallie-  
blement garde les subiects et autres vesseans de  
roumber en quelque alteration et de ce que beaucoup  
de gens de bien et de pouoir nont aliene leur  
biens cherchant autres places pour vivre sans  
crainte d'inqvisition / dont consecutivement



7  
sest retenu l'union tranquilité traffique de marchandises  
et fournissement de la plus part des finances pour  
le soustient de la guerre la ou autrement le pais  
desme des inhabitans rousant et derniers fust  
alle proie a ceulx qui y eussent voulu mesme la  
main

Touchant le troisieme point par lequel sa mati-  
erente et ordone bien expressement que les placars  
faictz tant par l'empereur que par sa mati-  
erente en tous points et articles gardes ensuivis  
et executez en toute rigueur et sans aucune  
moderation ny conuenance

Madame ce point me semble semblablement fort  
dur d'autant que les placars sont plusieurs et  
diuers et persidant quelque fois limites et non  
ensuivis a la rigueur mesmes en temps que la  
misere vniuerselle n'estoit si aspre comme maintenant  
et nre peuple par imitation et practiques de  
nos voisins non tant enclin a nouelletes Et  
de veoir presentement user de plus dextremes  
et tout en vny coup avecque plus de vehemence  
renoueller lach indignation et passer outre aux  
executions en toute severite Je ne puis madame  
comprendre que sa mati- y puisse gagner

autre chose que de mester soy mesmes en paine  
et le pais en trouble de perdre l'affection de  
ces bons subiects donnant a ~~fla~~<sup>un</sup> schascung  
soubson que sa mati<sup>e</sup> veuille proceder d'autres  
piet quel at toujours assure et demonstre  
mestant le tout en hasart de venir es mains  
de nez voisins tant pour les gens qui se  
desjoindront comme pour le peu de fiancer  
qu'on auroit de ceulx qui resteront le tout  
sans nul proffit au redressement de la religion

Jobmais issi pour éviter prolixite challenger plusieurs  
autres inconnus sachant que sa mati<sup>e</sup> et  
vra<sup>e</sup> selt<sup>e</sup> en ont souventesfois par cy devant este  
tout au long advertis outre ce que parlant  
a correction le temps me semble mal propre  
pour esmonoir les cerneaux et humeurs du peuple  
par trop altere et trouble par la presente necessite  
et chierce des bles et vouldroit a mon advis mieulx  
le tout differer et remester jusques a la venue de  
sa mati<sup>e</sup> puis que lon diet quel se prepare pour  
se venir pardeca et voulderois quelle fust servi  
de se transporter affin que en sa presence fust en  
tout donne tel order qui traînervit convenir



1566  
21 Janvier

pour le service de Dieu de sa ma<sup>te</sup> repos et prosperite  
des pais et subiects de pardeca car en cas de trouble  
seroit le remede plus prompt en sa presence que autrement

Si toutefois sa ma<sup>te</sup> et ses Altes<sup>es</sup> persistent et  
veillent desmaintenant que ben en suite en tout lesd<sup>s</sup>  
soins veiant clerelement et a loeil qui ne se peut  
presentement exccuter sans gran trasant de la totale  
ruine du pais enquey peut ester sa ma<sup>te</sup> prendroit  
regard si elle estoit ass<sup>i</sup> Je aimerois mieulx en cas  
que sach<sup>s</sup> ma<sup>te</sup>; ne la veuille oblaiser jusques  
a la et des a present persister sur ceste  
inquisition et execution quelle commise quelque autre  
en ma place mieulx entendant les larmours  
du peuple et plus abile que moy a les  
maintenir en pais et repos plus tost que dencourir  
la note dont moy et les miens serriens ester  
souill<sup>s</sup> si quelque inconvenient aduint aux pais  
de mon gouvernement et durant ma charge  
Et se peut bien asscurer sa ma<sup>te</sup>; et ses Altes<sup>es</sup>  
que ie ne dis ceuy pour ne veulair en suite ses  
commattemens ou de vivre autrement que ben cristien  
comme de ce mes actions precedentes 98 permet rendre

bon témoignage et que j'esper que sa mati<sup>re</sup> aura  
cognu par experiance que ie n'ay iammais espargne  
corps ne biens pour la servir d'icelle comme ie desiro  
continuer tant que la vie me durera, outre ce que si les  
affaires du pais alloient autrement que bien, a  
point de mestris (pardessus l'obligation que ie dois a  
sa mati<sup>re</sup> et la patrie) non seulement tout ce que  
j'ay au monde mais aussi ma personne ma femme et  
mes enfans que pour le moins la nature me  
commande de perserver et garder a quoy plairat  
a v<sup>ostre</sup> Al<sup>tesse</sup> prendre regard selon sa responce  
et constante discretion prenant ceste ma  
remonstrance de bonne part comme procedant  
de celluy qui parle d'ardant desir et affection qui  
a au service de sa mati<sup>re</sup> et debvoir a  
vertus incunables dont je prens Dieu en tesmoing  
lesquel prie madame apres mesme recommandation  
presumiblement a la bonne grace de v<sup>ostre</sup> Al<sup>tesse</sup>  
donner a fullie en sainte bonne vie et longue  
de Breda ce XXIII de Janvier 1656

De v<sup>ostre</sup> Al<sup>tesse</sup>  
Respectable serviteur  
Guille de Nassau

Madame